

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu la demande d'autorisation de la COMMUNE pour le compte de l'entreprise EQUATERRE, pour effectuer une étude de sol et des fondations des murs de soutènement, parking de la cure et parking rue Auguste Villy, commune d'AMPLEPUIIS ;

Considérant que pendant *l'étude de sol et des fondations des murs de soutènement, parking de la cure et parking rue Auguste Villy, commune d'AMPLEPUIIS*, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 2 : Pendant *l'étude de sol et des fondations des murs de soutènement*, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes (selon plan joint):

Parking de la cure :

Fermeture partielle sur toute la partie haute du parking
Stationnement interdit sur les trois premières places du parking

Parking Rue Auguste Villy :

Stationnement interdit sur 11 places de stationnement

Pour permettre le bon déroulement des travaux de sondage.
La circulation piétonne devra être maintenue.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du lundi 24 février 2025.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par *les services techniques de la commune*, qui en assureront, sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les services techniques de la commune qui devront apposer **7 jours** à l'avance du présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Monsieur le Responsable des services techniques de la commune*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

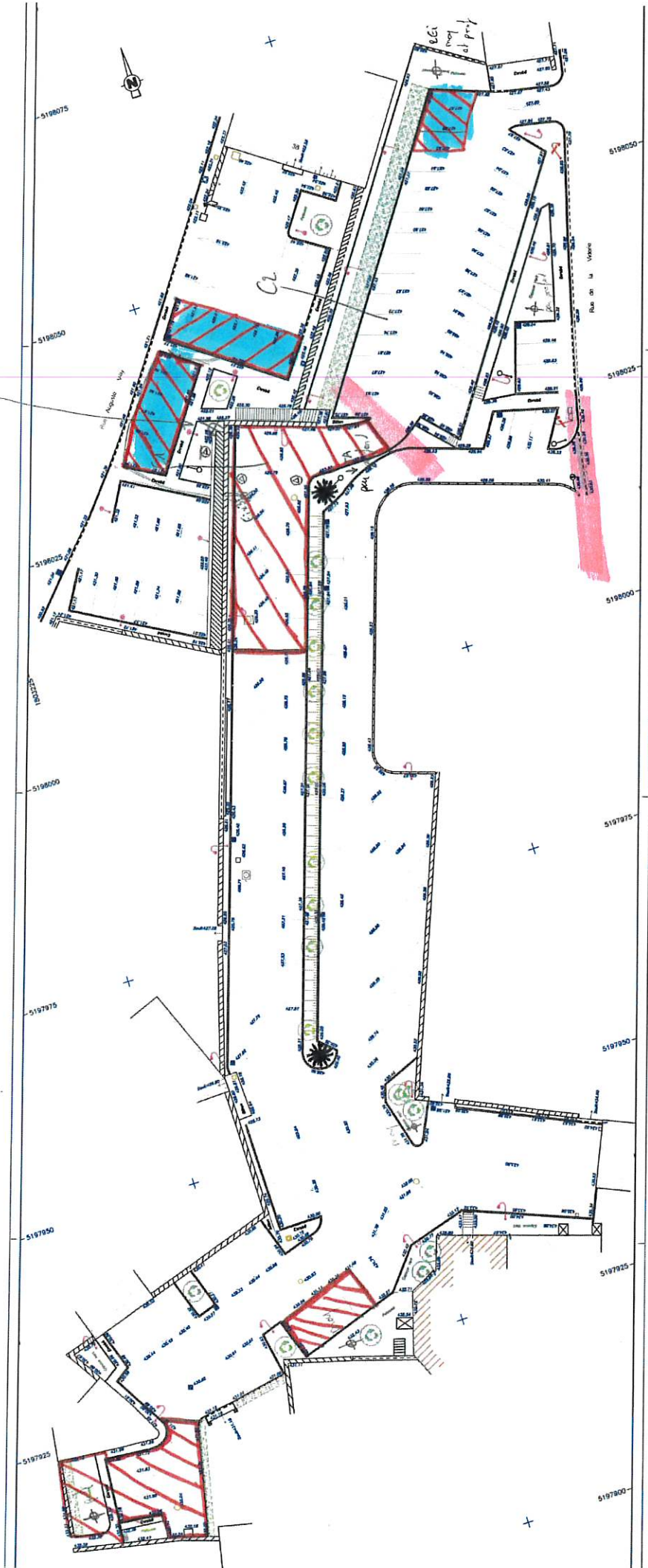
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le Responsable des Services Techniques de la commune

AMPLEPUIS, le 5 février 2025

Le Maire
René PONTET



RF *stipendi*



Stahmann
Accès Fermé
interdit